

C O N V E N T I O N

KIBUNGO



4428

Entre:

La communauté indigène du Buganza-Nord représentée par le chef KALISSA et le sous-chef RWABUKWANDI assistée par Monsieur LANNON Paul Administrateur Assistant à Kibungu dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n°3936/1614/T.F./B.1603/I du vingt huit mai mil neuf cent quarante huit de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part; Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur NAEGLS John Agent Territorial à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 3936/1614/T.F.prérappelée, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

- 1° - La communauté indigène du Buganza-Nord cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de - et de - qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de quatre hectares cinquante quatre ares situé à Kawangiri représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 2.000, droits constatés par l'enquête de vacance du vingt neuf avril mil neuf cent quarante huit
- 2° - Les droits cédés sont  
un droit politique sur l'ensemble du terrain, un droit de pacage sur quatre hectares, trente sept ares, trente centiares et un droit de culture sur seize ares septante centiares
- 3° - En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après:
  - 1°) pour droit de culture:
    - a) à RUTAGAYIJWA: cent nonante huit francs
    - b) à NJANGWE: cinquante deux francs cinquante centimes
  - 2°) pour droit de pacage  
à RWABUKWANDI: quatre cent trente huit francs
  - 3°) pour droit politique
    - a) à la Caisse de Chefferies de Kibungu: trois cent soixante trois francs vingt centimes
    - b) à la Caisse du Pays du Ruanda: nonante francs quatre vingt centimes
- 4° - Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à Kibungu dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi
- 5° - Le délégué spécial, après s'être assuré que les chef Kalissa et sous-chef Rwabukwandi ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article quatre de l'ordonnance du trente septembre mil neuf cent vingt deux, modifiée par celles des dix neuf mars mil neuf cent vingt quatre et sept janvier mil neuf cent vingt sept.
- 6° - La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le vingt deuxième jour du mois de juin mil neuf cent quarante huit.

Le Représentant du Gouvernement,

Le Délégué Spécial,

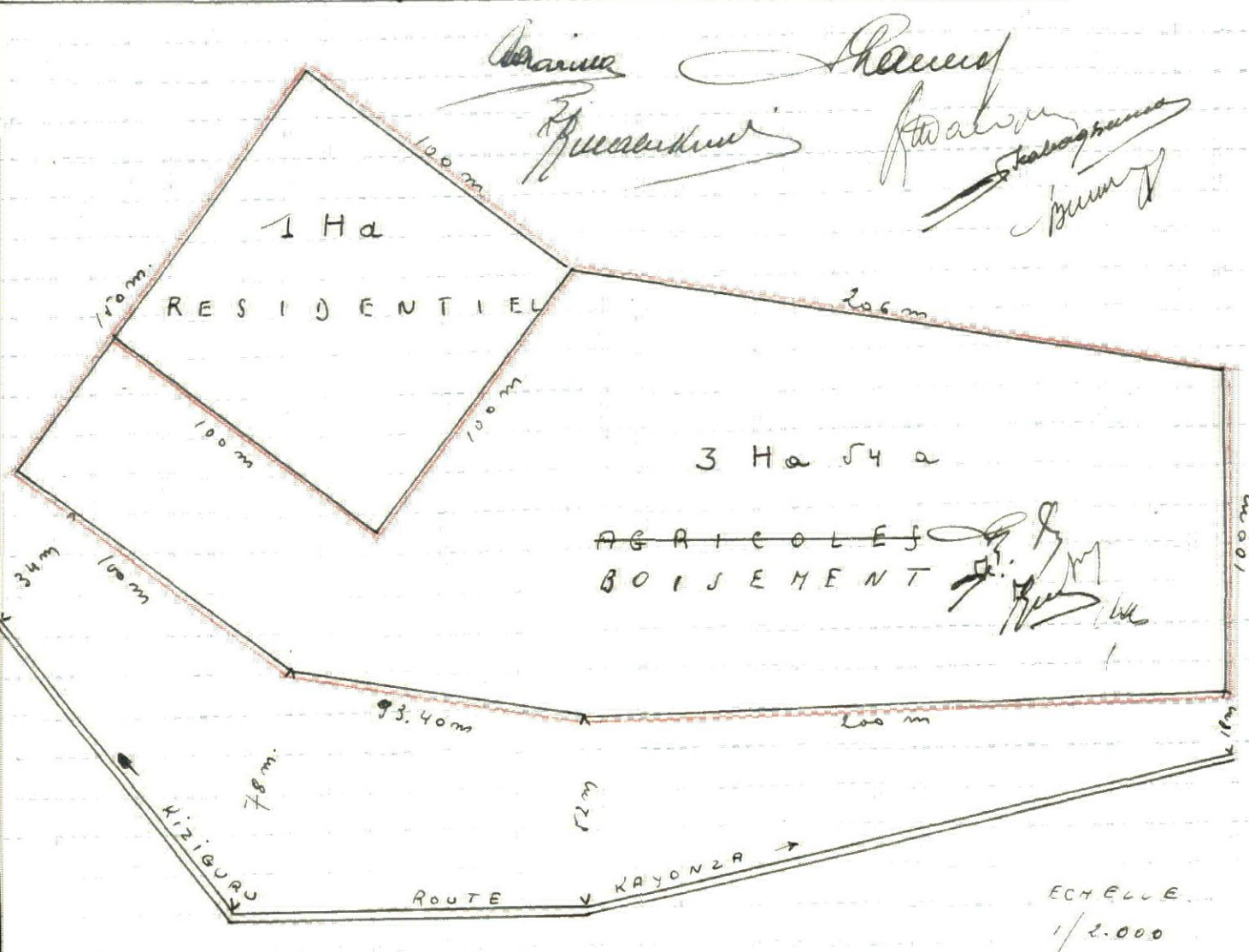
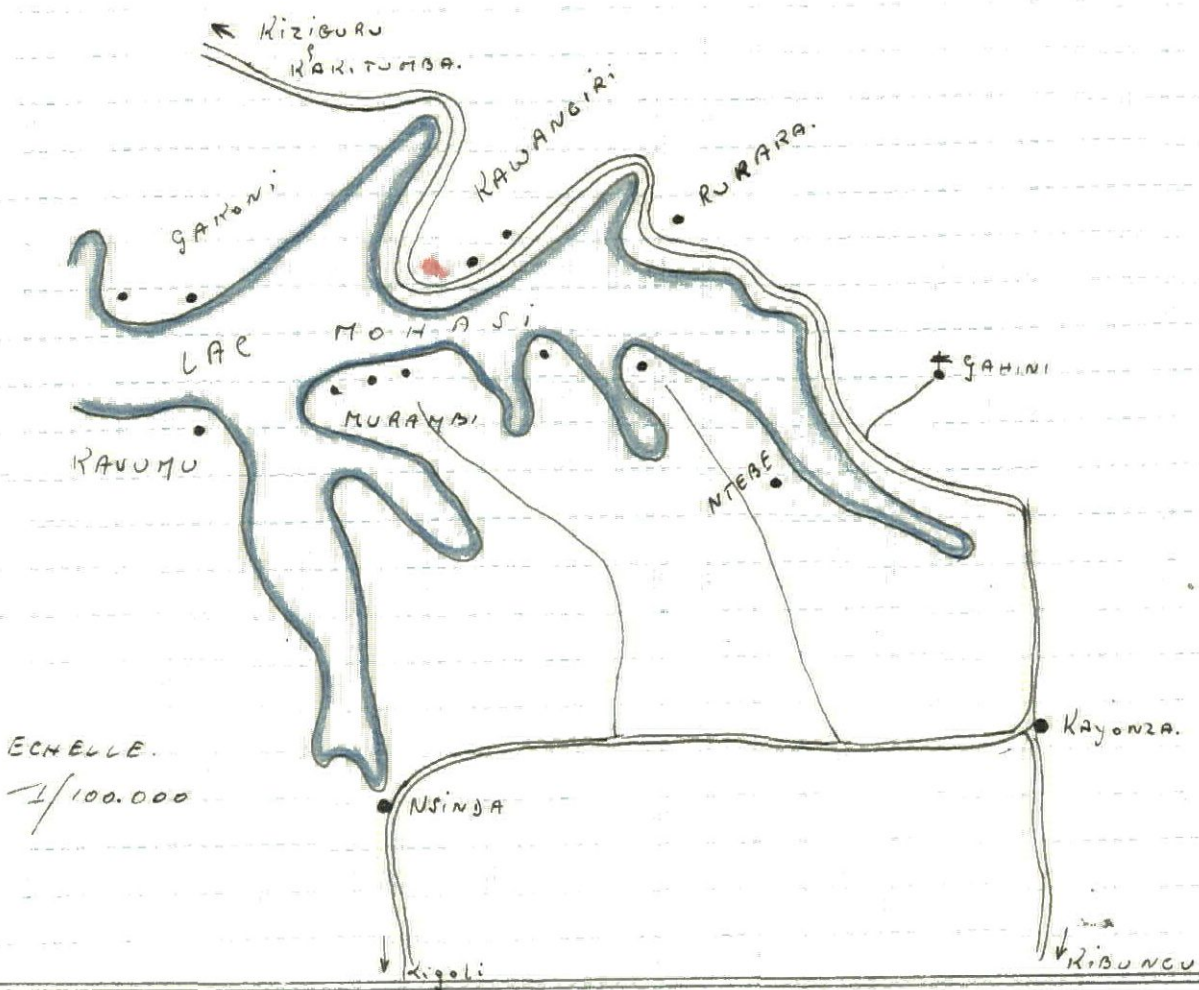
Empreintes et signatures des indigènes,

*Kalissa**Rwabukwandi**Lannon*



*[Handwritten signatures and initials]*

CROQUIS





*Handwritten signatures and initials at the top right of the page.*

A C T E N O T A R I E

L'an mil neuf cent quarante huit, le vingt deuxième jour du mois de juin  
 Nous, LA ROY Paul Joseph Administrateur Assistant à Sibungu ayant reçu  
 délégation du Notaire de Ngali, en date du deuxième jour du mois de juin  
 mil neuf cent quarante huit pour donner l'authenticité à l'acte ci-avant,  
 certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été  
 présenté ce jour par Monsieur L'ÉVÉ John, Agent Territorial à Sibungu,  
 le chef KALISSA et le sous-chef KAMBWANI comparaisant devant nous et  
 en présence de Messieurs MIBILI Barnabé commis de cinquième classe à  
 Sibungu et LA AGE A Chrysostôme, Secrétaire indigène témoins instrumen-  
 taires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.  
 Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux  
 témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dits  
 témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de  
 leur volonté.  
 En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les  
 témoins et nous, délégué du notaire.  
 Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer se sont leur empreinte  
 digitale.

Ainsi fait à Sibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

les témoins,

Le Notaire-délégué,

*Handwritten signatures of the parties and witnesses.*

*Handwritten signatures of the witnesses.*

*Handwritten signature of the Notary Delegate.*